

N° 5605¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;**
- 3) abrogeant**
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;**
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;**
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;**
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;**
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- et**
- 4) modifiant**
 - la loi du 30 mai 2005 portant**
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**
(11.10.2006)

Par dépêche du 31 juillet 2006, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour but de transposer en droit national deux directives européennes, à savoir

- la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et
- la directive 2005/89/CE du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

Concrètement, le projet de loi a donc pour objet de libéraliser le marché de l'électricité au Grand-Duché de Luxembourg.

L'exposé des motifs précise que la première des directives précitées aurait dû être transposée le 1er juillet 2004 déjà, sans pourtant expliquer pourquoi le Luxembourg est, une fois de plus, à la traîne. Bien évidemment, cela donne au gouvernement, comme c'est d'ailleurs normalement le cas, l'occasion d'invoquer l'urgence du dossier.

Le projet sous avis ne concerne ni exclusivement la fonction publique ni plus particulièrement ses ressortissants, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas rentrer dans le détail du dossier volumineux qui, de surcroît, est assez technique.

Elle limite dès lors son avis à trois aspects précis qui lui tiennent particulièrement à cœur.

En tout premier lieu, elle se heurte à la formulation retenue pour „garantir“ la sécurité d'approvisionnement en électricité. En effet, l'article 10 (1) dispose bel et bien que „les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus ... de garantir la sécurité de l'approvisionnement“, mais ce uniquement „dans les limites économiquement justifiables“. Comme ce terme signifie tout et rien, il est à craindre que, dans un marché libéralisé, c'est-à-dire gouverné par la libre concurrence et la recherche d'un profit maximal, l'approvisionnement dépendra du bon vouloir des acteurs économiques, alors surtout que, contrairement à ce qui est le cas pour le secteur des postes et télécommunications, la notion de „service universel“ ne semble pas avoir été la préoccupation première des auteurs du projet, voire des directives.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime dès lors indispensable que les pouvoirs publics détiennent la majorité absolue dans la ou les sociétés qui gèrent les réseaux d'approvisionnement et de distribution.

En ce qui concerne plus précisément la distribution de l'électricité, la Chambre estime que les communes doivent être mises en mesure de garder et de gérer les réseaux afférents, et ce pour la très simple raison qu'elles oeuvrent dans l'intérêt général, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas primairement orientées vers la maximalisation des profits. La qualité et la fiabilité des réseaux sont certainement mieux garanties par un gestionnaire public que par une firme privée.

Dans ce contexte, l'introduction d'une véritable comptabilité commerciale au niveau communal, même si c'est avec un regrettable retard, constitue un pas dans la bonne direction.

La troisième et dernière remarque de la Chambre concerne l'innovation introduite par l'article 3 (8), à savoir les compteurs dits „prepaid“. La notion de „prépaiement“, non autrement définie ni dans le texte ni dans le commentaire, est interprétée par la Chambre dans ce sens que le client doit d'abord alimenter son compte ou compteur avant que le fournisseur lui livre de l'électricité et que, une fois le crédit épuisé, il n'y a plus de livraison.

Or, la Chambre ne voit pas très bien la différence entre le client qui n'a plus d'électricité parce qu'il a été déconnecté du réseau et celui qui n'en a plus parce qu'il a épuisé son crédit ...

Quoi qu'il en soit, la Chambre recommande de faire le bilan après une certaine période d'essai de ce nouveau système et de procéder alors aux adaptations qui s'imposeraient.

C'est sous la réserve de ces quelques réflexions que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG